

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2370/2014 DU 23 OCT. 2014

**ENCADRANT LA POST-EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE
DECHETS NON DANGEREUX DE LA HAIE ROUSSE A MENARMONT
EXPLOITEE PAR LA SOCIETE SITA LORRAINE**

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1510/2004 du 15 juin 2004 modifié autorisant la société SITA LORRAINE à poursuivre l'exploitation par rehaussement du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés de la « Haie Rousse » située sur le territoire de la commune de MENARMONT ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2646/2007 du 20 septembre 2007 réglementant l'enfouissement des résidus secs issus du traitement de lixiviats du Centre de Stockage de Déchets Ultimes situé sur le territoire de la commune de MENARMONT ;
- Vu la note transmise par l'exploitant le 20 avril 2012 sur les aménagements prévus pour la collecte des eaux dans le cadre du renforcement de l'étanchéité de la couverture du site 3 de l'ISDND de la Haie Rousse ;
- Vu le courrier adressé par l'exploitant à Monsieur le Préfet des Vosges, le 25 juillet 2012 demandant l'actualisation des garanties financières de l'établissement ;
- Vu le mémoire de réhabilitation transmis le 05 mars 2013 par la société SITA LORRAINE à Monsieur le Préfet des Vosges ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 août 2012 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 septembre 2014 ;

Vu le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 24 septembre 2014 ;

Considérant que ce dernier n'a pas formulé d'observations sur ce projet ;

Considérant que des prescriptions complémentaires sont nécessaires afin de réglementer la période de suivi de long terme de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise à MENARMONT ;

Considérant que le maintien en place du drainage des eaux sous les casiers doit être maintenu pendant au moins cinq ans après le début de la période de post-exploitation ;

Considérant qu'il convient de préciser la formule d'actualisation des garanties financières de l'établissement ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1.

La Société SITA Lorraine, dont le siège social est 5 rue des drapiers – 57000 METZ, doit assurer la post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de MENARMONT au lieu-dit "La Haie Rousse", aux conditions définies par le présent arrêté.

Le centre de stockage se compose de trois sites répartis comme suit et définis sur le plan annexé au présent arrêté :

- site n° 1 : ce site a été remis en état;
- site n° 2 : une couverture finale a été mise en place sur le massif de déchets. Ce site a fait l'objet d'une exploitation par rehausse pour partie ;
- site n° 3 : une couverture finale a été mise en place sur le massif de déchets. Ce site a fait l'objet d'une exploitation par rehausse pour partie.

L'emprise totale du site (n° 1, 2 et 3) est d'environ 52,55 ha.

Jusqu'au terme de la période de suivi (au moins 30 ans à partir du 28 juin 2013), l'usage du site sera industriel et comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

Article 2. Classement des activités

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité	Régime de classement
2760.2	Installation de stockage de déchets non dangereux	150 000 t/an	Autorisation Mise à l'arrêt depuis le 31/12/2011

Article 3.

Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et documents fournis dans le dossier de demande d'autorisation et le mémoire de cessation d'activité, transmis à Monsieur le Préfet, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Toute modification notable apportée par le demandeur à l'installation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

L'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux s'applique à l'installation.

Article 4.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 5. Clôture du centre

Afin d'en interdire l'accès, le périmètre de l'installation de stockage de déchets est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de deux mètres.

Un seul accès principal à partir de la voie communale de Doncières est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site. L'accès est fermé à clef en l'absence de personnel sur le site. L'accès du site est interdit aux particuliers.

Un accès secondaire permet aux véhicules de service et aux engins de chantier de rejoindre le site. Il est fermé à clef en permanence.

Article 6. Réseaux d'alimentation

L'installation est reliée :

- au réseau électrique ;
- au réseau téléphonique ;
- au réseau de distribution d'eau potable.

Article 7. Panneau d'information

A l'entrée principale du site est placé un panneau sur lequel sont inscrits :

- la désignation de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral réglementant le site ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les mots « accès interdit sans autorisation » et « informations disponibles à » suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie compétente ainsi que de la préfecture des Vosges.

Le panneau doit être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

Article 8. Surveillance et entretien

L'entrée de toute personne sur le site se fait sous la responsabilité de l'exploitant et doit être consignée dans un registre de visite.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Article 9. Intégration paysagère – Ecrans visuels

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation. Les plantations réalisées sont régulièrement entretenues et complétées en tant que de besoin.

La clôture doit être doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes, en fonction de la visibilité de l'installation. La bordure nord du centre de stockage de déchets sera arborée avec des essences locales.

Article 10. Voies de circulation internes

Les installations techniques sont accessibles aux véhicules et la voie d'accès est maintenue dans un état constant de propreté.

Article 11. Prévention des nuisances sonores et des vibrations mécaniques

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous, qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE ADMISSIBLE EN dB(A)	
	Jour (7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés)	Nuit (22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés)
En tout point de la limite du site autorisé par le présent arrêté	65	55

Indépendamment de cette contrainte, les installations ne doivent pas générer, dans les zones à émergence réglementée :

- si le bruit ambiant (incluant le bruit des installations) dans la zone à émergence réglementée est supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) : une émergence supérieure à 6 dB (A) en période de jour (7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés) et à 4 dB (A) en période de nuit (22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés) ;
- si le bruit ambiant dans la zone à émergence réglementée est supérieur à 45 dB(A) : une émergence supérieure à 5 dB (A) en période de jour et à 3 dB (A) en période de nuit.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix est soumis à son approbation. Les frais en sont supportés par l'exploitant.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

TITRE I - Installation de stockage des déchets

Article 12. Isolement du centre de stockage des déchets par rapport aux tiers

La zone de stockage de déchets est implantée et aménagée, en période de post-exploitation, de telle sorte que :

- elle soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

Pendant toute la période de suivi, pour les sites 1 (hors plateforme de compostage), 2 et 3, il est interdit :

- d'implanter toute construction ou éléments de construction (autres que celles nécessaires à la post-exploitation, aux installations liées au traitement et à la valorisation des déchets ou aux activités prévues dans le cadre du dossier d'usage futur) ;
- d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes ;
- d'effectuer des plantations d'espèces à racine profonde susceptibles de nuire à la conservation de la couverture autres que celles prévues dans le projet de revégétalisation du site. ;
- d'irriguer les terrains à l'exception de l'arrosage nécessaire pour maintenir la végétation superficielle ;
- toute opération pouvant remettre en cause la stabilité mécanique statique et/ou dynamique des digues et/ ou du massif de déchets, comme la réalisation de trous, excavations, forages, défonçages (exceptées les opérations liées au maintien opérationnel des équipements et ouvrages nécessaires à la post-exploitation du site) ;
- de déplacer, de supprimer, d'enfouir ou de combler, excepté pour des raisons d'ordre technique et/ ou environnemental, les piézomètres, les fossés périphériques, les ouvrages de récupération des eaux pluviales, les ouvrages de collecte des lixiviats, les bassins de stockage des lixiviats et le réseau de captage du biogaz.

Article 13. Digues périphériques

Les digues périphériques externes ceinturent le site et assurent le maintien des déchets en place. Elles doivent être ancrées au sol pour rester stables dans le temps, compactées et réalisées avec des matériaux à faible perméabilité.

La société SITA Lorraine assure un contrôle périodique de l'état des digues et du parement externe du massif des déchets. En cas de besoin, les fissures pouvant apparaître sont rechargées avec de l'argile.

Article 14. Drainage des eaux de décompression des terrains (eaux hypodermiques) du site n° 3 et de l'alvéole 19

Un drainage des eaux de décompression des terrains est réalisé par la mise en place d'une tranchée drainante sur les côtés est et sud du site n° 3. Cette tranchée drainante est constituée par une paroi verticale associée à un drain (collecteurs A et B) reposant sur un lit de graviers siliceux recouvert d'un mètre de graviers.

Un dispositif de drainage équivalent est réalisé en limite nord du site.

Un collecteur principal (C) auquel sont raccordés les eaux collectées sur le drain de pied de flanc nord et pour chaque casier, de drains périphériques de pied de digue interne et des drains ramifiés.

Les eaux collectées par ce réseau sont dirigées gravitairement vers le bassin tampon de 7 500 m³ situé au sud-est du site.

Le bassin tampon est muni en sortie d'un dispositif d'obturation. Les eaux du bassin tampon rejoignent le ruisseau du Pré Perrin par l'intermédiaire d'un conduit différent et différencié de celui de l'alvéole n° 19 du site n° 2. Une analyse du pH et une mesure de la résistivité des eaux du bassin sont réalisées avant rejet.

L'exploitant doit assurer un entretien et un suivi régulier de l'ouvrage.

Sur chacun des bras de la tranchée drainante périphérique sont implantés des regards, équipés pour pouvoir permettre la prise d'échantillon d'eau à des fins d'analyse. Les chambres de jonction destinées à la mise en communication des différents drains sont visitables et aménagées pour permettre la prise d'échantillon d'eau en provenance de chaque bras à des fins d'analyse.

En amont direct du bassin tampon de 7 500 m³, une ou des chambres de jonction doivent permettre de déterminer sans ambiguïté l'arrivée des collecteurs A, B et C. Chaque drain principal doit pouvoir être obturé facilement et efficacement en cas de besoin.

Le système de drainage des eaux de décompression des terrains est maintenu pendant au moins 5 ans à compter du début de la période de post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux. Cette durée pourra être réduite après remise par l'exploitant d'un dossier technique justifiant de la non nécessité du maintien du système de drainage et de l'absence d'impact significatif résultant du non drainage des eaux de décompression des terrains et l'approbation de Monsieur le Préfet des Vosges.

Un drain suffisamment dimensionné est placé entre les sites n° 2 et 3, à une profondeur correspondant au fond des alvéoles du site n° 2. Ce drain permet de récupérer d'éventuels lixiviats en provenance du site n° 2 pour les diriger vers un regard étanche équipé d'une pompe de relevage reliée au(x) bassin(s) de stockage des lixiviats du site.

Article 15. Collecte des eaux de ruissellement

Les eaux externes à la zone d'exploitation sont détournées par un réseau de fossés périphériques avant rejet vers le milieu naturel, à savoir le ruisseau du Pré Perrin au sud-est ou le ruisseau du Sapré à l'ouest en fonction du bassin versant.

Les eaux de ruissellement intérieures au site, correspondant aux zones exploitées du site 3 et par rehausse du site 2, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets passent, avant rejet dans le milieu naturel, par un ou plusieurs bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité. Une analyse du pH et une mesure de la conductivité des eaux des bassins sont réalisées avant rejet dans le ruisseau du Pré Perrin et/ou le ruisseau Le Sapré. En cas d'anomalie, les paramètres visés à l'article 24.03 sont analysés.

Les volumes des bassins de gestion des eaux de ruissellement, correspondant aux zones exploitées du site 3 et par rehausse du site 2 sont :

- d'environ 10 000 m³ pour le grand bassin des eaux de surface (GBES),
- d'environ 1 300 m³ pour le petit bassin des eaux de surface (BES).

Article 16. Collecte et stockage des lixiviats

Le fond de forme des casiers d'exploitation a une pente d'environ 1 % pour permettre l'écoulement gravitaire des lixiviats vers les puits de reprise.

Les lixiviats pompés dans les alvéoles sont stockés dans un ou plusieurs bassins représentant un volume total de 1 800 m³.

Le rejet de lixiviats, même dilués, vers le milieu naturel et leur épandage sont interdits.

16.01. Nouvelles alvéoles (site n° 3 et rehausse sur site n° 2)

Chaque alvéole est aménagée de manière à réaliser un ou plusieurs points bas vers lesquels se dirigeront les eaux de percolation. Pour chaque point bas, un puisard de reprise est mis en place pour faciliter le pompage des lixiviats. L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

16.02 Anciennes alvéoles (site n° 2 hors rehausse)

Chaque alvéole du site est aménagée de manière à réaliser un ou plusieurs points bas vers lesquels se dirigeront les eaux de percolation. Pour chaque point bas, un puisard de reprise est mis en place pour faciliter le pompage des lixiviats. Ce puisard est dimensionné pour tenir compte d'une charge hydraulique maximale de 1 m en fond de site.

Article 17. Traitement des lixiviats

Les lixiviats issus des bassins de stockage subissent un traitement dans une installation implantée sur le site et fonctionnant sur le principe de la co-dépollution lixiviats/biogaz par évaporation utilisant le biogaz comme source de chaleur.

L'évacuation des résidus issus du traitement sur site des lixiviats, est soumise aux prescriptions de l'arrêté ministériel modifié du 29/07/05 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement.

En cas de défaillance du dispositif, les effluents bruts peuvent être traités par une installation extérieure dûment autorisée. L'exploitant en tient informé l'inspecteur des installations classées.

Pour le traitement en station d'épuration extérieure autorisée pour le traitement des déchets, les lixiviats doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- | | |
|---------------------------------------------------------|-------------------------------|
| – Métaux lourds totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Mn, Sn, Cd, Hg) | < 15 mg/l ; |
| (somme de la concentration en masse par litre) dont | Cr ⁶⁺ < 0,1 mg/l ; |
| | Cd < 0,2 mg/l ; |
| | Pb < 1 mg/l ; |
| | Hg < 0,05 mg/l ; |
| – As | < 0,1 mg/l ; |
| – Fluorures | < 50 mg/l ; |
| – CN libres | < 0,1 mg/l ; |
| – Hydrocarbures totaux | < 10 mg/l ; |
| – AOX | < 5mg/l. |

Le chargement des lixiviats s'effectue sur une zone en rétention au niveau de la plateforme de traitement de ces derniers.

La mise en œuvre de toute autre solution de traitement (interne ou externe) des lixiviats se fera après information de Monsieur le Préfet dans les formes prévues à l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement.

Article 18. Captage et traitement du biogaz

Le dispositif de drainage du biogaz est composé :

- des puits mixtes biogaz/lixiviats implantés aux points bas de chacune des phases d'exploitation ;
- de puits verticaux en PEHD perforés, implantés par foration à l'intérieur des massifs de déchets ;
- d'un réseau de collecte en dépression reliant chaque tête de puits au(x) dispositif(x)s de traitement du biogaz.

Le réseau de collecte du biogaz fait l'objet des contrôles réguliers suivants :

- absence de points bas et de condensats dans le réseau ;
- mesures de la dépression en tête de ligne et sur les connexions ;
- mesures de la qualité du biogaz (cf. article 24.08 de l'arrêté).

Le biogaz capté est soit détruit par une torchère ou soit valorisé dans l'installation d'évaporation des lixiviats.

Article 19. Moyens d'information

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 20. Prévention des pollutions accidentelles

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de collecte des eaux de ruissellement.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Article 21. Prévention des risques d'incendie et d'explosion

21.01 : Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie. Ces moyens sont notamment les suivants :

- des extincteurs en nombre suffisant, adaptés à la nature du risque à combattre, et répartis dans les locaux et à proximité des installations présentant des risques d'incendie ;
- une réserve d'eau incendie constituée par les bassins de stockage des eaux de ruissellement.

21.02 : Dans les zones à risque de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement « le permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la

consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignées par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

21.03 : Les consignes suivantes sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation et des personnes intervenant sur le site :

- consigne relative à la sécurité en cas d'incendie ;
- pour ce qui concerne les zones, déterminées par l'exploitant (sous sa responsabilité), qui présentent des risques particuliers d'incendie ou d'explosion, consigne relative à l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu ; cette interdiction doit être affichée en caractères apparents dans ces zones.

L'exploitant établit des plans d'intervention schématiques et des fiches réflexes destinés aux sapeurs-pompiers. Le nom des personnes qualifiées à apporter leur concours très rapidement en cas d'incident, avec leur numéro de téléphone personnel doit figurer dans le dossier.

Les bassins utilisables comme réserve incendie (bassin de stockage des eaux de ruissellement) doivent être accessibles en toute circonstance et équipés de manière à permettre une mise en aspiration des engins d'incendie.

21.04 : L'unité de traitement des lixiviats est équipée de dispositifs de sécurité permettant la mise à l'arrêt de cette installation et la fermeture rapide de l'électrovanne biogaz.

21.05 : La torchère de brûlage du biogaz est équipée d'une électrovanne et d'un système de détection de retour de flamme couplé à un arrête flamme. Elle est munie de dispositifs de sécurité (contrôles de température de flamme et de la présence de flamme par cellule de détection du rayonnement UV) permettant un redémarrage automatique 3 fois de suite de l'installation puis une mise à l'arrêt en cas de défaut. Dans ce cas, le réseau de collecte est fermé par le biais d'une électrovanne.

Une régulation de la température de fonctionnement est assurée par le contrôle du débit d'air comburant au travers des ventaux.

Une maintenance préventive est assurée tous les 6 mois. En cas de panne, une intervention est effectuée sous 48 heures hors weekend et jours fériés. Une réparation ou l'emploi de matériel équivalent est assuré sous 5 jours ouvrables.

Article 22. Prévention des odeurs

L'entretien et le suivi de l'installation sont menés de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 23. Gestion des déchets

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, dans le respect des dispositions du code de l'environnement (notamment titre IV du Livre V).

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant tient à jour un registre de l'élimination des déchets produits sur le centre conformément à la réglementation en vigueur (arrêté ministériel modifié du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement).

Article 24. Surveillance de l'installation

24.1 Surveillance des lixiviats

En cas de traitement sur site, les lixiviats font l'objet d'une analyse semestrielle portant sur les paramètres suivants :

- pH, résistivité, MEST, DBO₅, DCO, COT ;
- Phosphore total, azote global, azote ammoniacal ;
- Métaux : Cd, Cr⁶⁺, Hg, Pb, As, Mn, Sn, Fe, Al, Cu, Cr, Ni, Zn et expression en métaux totaux ;
- Fluor et composés ;
- Chlorures, sulfates, phosphates ;
- Phénols ;
- CN libres ;
- Hydrocarbures totaux ;
- Composés organiques halogénés (AOX).

Avant tout envoi dans une installation extérieure (avec des seuils d'acceptation), les lixiviats font l'objet d'une analyse par bâchée portant sur les paramètres ci-dessus.

Les volumes de lixiviats traités sur site ou sur toute autre installation externe de traitement sont mesurés.

24.2 Evacuation des résidus secs de l'installation de traitement des lixiviats

Les résidus secs issus du traitement des lixiviats peuvent être stockés en big-bag ou dans des bennes avant élimination au sein d'une installation réglementée à cet effet au titre du Livre V, Titre Premier, du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

24.3 Surveillance des eaux de ruissellement intérieures au centre de stockage et des eaux de décompression

Les eaux de ruissellement intérieures, correspondant aux zones exploitées du site 3 et par rehausse du site 2, et les eaux de drainage (bassin tampon et alvéole 19) au site font l'objet d'une analyse semestrielle portant sur les paramètres suivants :

- pH, résistivité, MEST, DCO, DBO₅, COT, oxygène dissous ;
- azote ammoniacal, nitrates ;
- chlorures.

Valeurs limites de rejet : Avant leur rejet au milieu naturel, les eaux de ruissellement intérieures au centre de stockage des déchets doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 6,5 et 8,5 ;
- MEST < 35 mg/l ;
- DBO₅ < 20 mg/l ;
- DCO < 60 mg/l ;
- COT < 70 mg/l ;
- oxygène dissous > 3 mg/l ;
- azote ammoniacal < 5 mg/l ;
- nitrates < 44 mg/l ;
- chlorures < 400 mg/l.

Les volumes d'eaux de ruissellement intérieures, correspondant aux zones exploitées du site 3 et par rehausse du site 2, et les eaux de drainage (bassin tampon et alvéole 19) rejetées sont mesurés.

24.4 Surveillance des eaux superficielles

Une auto-surveillance de la qualité des eaux du ruisseau du Pré-Perrin en amont et en aval du site est effectuée de façon semestrielle. Les points de mesure sont déterminés en accord avec l'inspection des installations classées.

Les analyses portent sur les paramètres suivants : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité et COT.

Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées.

De même, une fois par an, l'exploitant procède à un examen de la qualité du ruisseau en aval de l'installation, en un point fixé en accord avec le service chargé de la police de l'eau. Les critères retenus pour les analyses sont les suivants : température, O₂ dissous, DBO₅, DCO, MEST, NO₃⁻ et NH₄⁺.

24.5 Surveillance des eaux souterraines

Le réseau des points de contrôle des eaux souterraines est constitué de 5 puits répartis sur les sites n° 1, n° 2 et n° 3.

Ils doivent permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs du milieu à surveiller et un suivi constant et régulier des paramètres ci-dessous.

Ces puits doivent être réalisés conformément aux normes en vigueur ou éventuellement aux bonnes pratiques en la matière. Ils sont protégés contre les risques de détérioration et d'infiltration d'eaux de surface. Ils doivent être pourvus d'un bouchon maintenu fermé et cadencé.

Pour chaque puits du dispositif, il est procédé, tous les 3 ans, à une campagne d'analyse portant sur les paramètres suivants :

- analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, Cl⁻, SO₄²⁻, PO₄³⁻, K⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Mn²⁺, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, HAP ;
- analyse biologique : DBO₅ ;
- analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles ;

ainsi qu'un relevé du niveau d'eau dans les puits.

Au minimum 2 fois par an, des analyses portant au moins sur les paramètres suivants sont réalisées : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, COT.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées au paragraphe suivant du présent arrêté sont mises en œuvre.

24.6 Plan de surveillance renforcée des eaux souterraines

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspection des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

24.7 Co-dépollution biogaz/lixiviats

Les rejets à l'atmosphère de l'unité de traitement des lixiviats doivent demeurer en deçà des valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Valeurs limites (mg/Nm ³)
Poussières totales	10
CO	150
COV non méthaniques	100
HCl	50
HF	5
SO ₂	150
NO _x	50
Pb + Cr + Cu + Mn + Zn	5
Cd + Hg	0,2

Les résultats des mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression : 273 °K, 103,3 kPa, teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

L'exploitant fait réaliser une campagne annuelle d'analyses sur les rejets à l'atmosphère du dispositif d'évaporation par un organisme de contrôle agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Le volume de biogaz valorisé sur l'unité doit être calculé mensuellement.

24.8 Contrôle du réseau biogaz et de la torchère:

L'installation de destruction du biogaz est conçue et exploitée afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à son fonctionnement.

Les analyses du biogaz sont réalisées semestriellement pour les paramètres suivants : CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O. Le volume de biogaz brûlé en torchère doit être calculé mensuellement en tenant compte des variations de production de biogaz et de la durée de fonctionnement de la torchère.

En cas de destruction du biogaz par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

Les gaz émis par la torchère doivent respecter les valeurs limites suivantes, exprimées sur gaz sec pour une teneur en oxygène de 11 % :

- SO₂ < 200 mg/Nm³ ;
- CO < 150 mg/Nm³.

Les résultats des mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression : 273 °K, 103,3 kPa, teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

24.9 Suivi du bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement et est adressé à l'inspection des installations classées. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux de polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

24.10 Vérification électrique

L'exploitant tient le rapport annuel de contrôle des installations électriques à la disposition de l'inspection.

24.11 Programme de suivi

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins 30 ans (à partir du 28 juin 2013). Une première phase du programme de suivi est réalisée pendant une durée minimale de 5 ans et comprend notamment :

- l'inspection du site et des installations restant en place, réalisée par l'exploitant ou son représentant ;
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal, bassins, ...)
- les contrôles des rejets prévus par le présent arrêté ;
- les observations géotechniques du site avec contrôle annuel des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse à Monsieur le Préfet un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, un arrêté préfectoral complémentaire prescrira éventuellement une modification du programme de suivi.

24.12 Normes

Les analyses dans l'air et dans l'eau sont réalisées conformément à l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Les prélèvements d'échantillons et les analyses dans les eaux souterraines sont conduits suivant la norme ISO 5667-11:2009 « Qualité de l'eau - Échantillonnage - Partie 11 : lignes directrices pour l'échantillonnage des eaux souterraines » ou toute norme équivalente. D'une manière plus détaillée, les analyses sont réalisées conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

En l'absence de normalisation, les essais sont menés suivant les bonnes pratiques en la matière.

24.13 Contrôles extérieurs

Au moins une fois par an, la surveillance des lixiviats, des eaux de ruissellement intérieures au site, des eaux de décompression, des eaux superficielles et des eaux souterraines doit être effectuée par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

24.14 Contrôles inopinés

L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

24.15 Transmission des résultats

Les résultats des mesures relatives à la surveillance des rejets de l'installation sont transmis à l'inspection des installations classées via le rapport annuel ou semestriellement. Ils sont accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Ces résultats doivent en outre mentionner le nom des personnes ayant procédé aux prélèvements et les méthodes de prélèvement et d'analyse employées.

24.16 Archivages des résultats

Les résultats des contrôles relatifs à la surveillance de l'installation (analyses des lixiviats, des eaux superficielles, des eaux de ruissellement internes et de décompression, des rejets de l'installation de co-dépollution biogaz/ lixiviats) sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à la période de suivi post-exploitation.

Article 25. Information de l'administration

25.1 Rapport d'activité annuel

Annuellement, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées, un rapport contenant au minimum :

- une synthèse des analyses relative à la surveillance de l'installation ;
- l'ensemble des aménagements effectués sur le site ;
- l'évolution des tassements ;
- tout élément d'information pertinent sur le suivi de l'installation de stockage dans l'année écoulée et les demandes éventuellement exprimées par le public auprès de l'exploitant.

Le rapport de l'année N est adressé au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

Une copie de ce rapport est adressée au Président de la commission de suivi de sites.

25.2 Accident – incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

S'il s'agit d'un accident ou d'un incident pouvant engendrer une pollution des eaux, le service chargé de la police des eaux doit être également prévenu.

L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité.

Article 26. Couverture des derniers casiers et alvéoles exploités

La couverture finale du site n° 2 (exploité en rehausse) a une structure multicouche avec du haut vers le bas :

- une couche de terre végétale de 30 cm d'épaisseur permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration (composée de terre végétale ou d'un mélange terre + compost) ;
- un dispositif anti-érosion et de drainage par géosynthétique ;
- une membrane PeHD de 1,5 mm d'épaisseur ;
- une couche de nivellement d'une épaisseur d'au moins 50 cm réalisée avec des matériaux argileux.

La couverture finale du site n° 3 a une structure multicouche avec du haut vers le bas :

- une couche de terre végétative de 30 cm d'épaisseur permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration (composée de terre végétale ou d'un mélange terre + compost) ;
- un dispositif anti-érosion et de drainage par géosynthétique ;
- une membrane PeHD de 1,5 mm d'épaisseur ;
- un écran de perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s d'une épaisseur d'au moins 1 mètre, empêchant les infiltrations des eaux de ruissellement vers le massif de déchets réalisé par des matériaux argileux ou tout dispositif équivalent assurant la même efficacité.

Article 27. Réaménagement

Les terrains réaménagés sont enherbés. La cote finale des terrains réaménagés est au maximum de 315 m NGF pour la rehausse sur le site n° 2 et de 310 m NGF pour la rehausse sur le site n° 3.

Article 28. Dispositions post-exploitation

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage, de traitement du biogaz, de traitement des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Article 29. Plan du site après couverture

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture.

Le plan général de couverture et les plans de détail, qui lui sont éventuellement associés, présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchères, ...) ;
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses, ...) ;
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent ;
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres ;

Article 30. Cessation définitive de l'exploitation

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse à Monsieur Le Préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Monsieur le Préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, Monsieur le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par Monsieur le Préfet, à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission de suivi de site. Sur la base de ce rapport, Monsieur le Préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Monsieur le Préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

Article 31. Garanties financières

Le centre de stockage de déchets de MENARMONT doit disposer de garanties financières. Les articles suivants définissent les modalités d'actualisation et d'application de ces garanties.

31.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières sont relatives à la surveillance du site, aux interventions en cas d'accident ou de pollution et à la remise en état du site après exploitation.

Le Préfet pourra faire appel à ces garanties :

- soit pour assurer la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident, la remise en état après la fermeture ; dans ce cas, l'appel aux garanties financières sera fait en cas de non-respect des arrêtés préfectoraux réglementant la gestion du site et après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit après disparition juridique de l'exploitant.

31.2 Montant des garanties financières :

Le tableau ci-après indique les montants à garantir pour chaque période en euros :

ANNEES	MONTANT € HT
28/06/2013 au 28/06/2016	1 972 310
29/06/2016 au 28/06/2019	1 972 310
29/06/2019 au 28/06/2022	1 479 232
29/06/2022 au 28/06/2025	1 479 232
29/06/2025 au 28/06/2028	1 479 232
29/06/2028 au 28/06/2031	1 464 440
29/06/2031 au 28/06/2034	1 420 944
29/06/2034 au 28/06/2037	1 378 741
29/06/2037 au 28/06/2040	1 337 791
29/06/2040 au 28/06/2043	1 298 057

31.3 Etablissement des garanties financières :

Les garanties financières sont établies par l'exploitant soit auprès d'un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance.

Le montant de ces garanties doit au moins être acquis pour la période en cours.

Le montant des garanties est à tout moment au moins égal au montant HT de la période en cours tel que défini dans le tableau ci-dessus du présent arrêté, augmenté du taux de TVA applicable au début de la période en cours et actualisé suivant les dispositions du présent arrêté.

Ces garanties doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.

La justification des renouvellements de ces garanties est adressée à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois avant l'échéance de la période en cours.

Le document attestant de la constitution de ces garanties doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

31.4 Actualisation des garanties financières :

Le montant des garanties peut être révisé par arrêté complémentaire pour tenir compte d'évènement susceptible d'intervenir en cours de la période de suivi long terme, de modification apportée par l'exploitant à son mode de gestion ou de la réalisation par l'exploitant des obligations que doivent couvrir les garanties. Les demandes éventuelles de modification doivent être adressées à Monsieur le Préfet au plus tard six mois avant l'échéance de la période en cours de garantie.

L'exploitant tient à jour un état de situation des garanties qui lui ont été accordées ainsi que l'état prévisionnel des garanties que rend nécessaire son suivi post-exploitation. Ces états sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tous les trois ans, le montant des garanties financières fixé par le présent arrêté est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 (indice travaux publics).

En cas d'augmentation d'au moins 15 % de cet indice sur une période inférieure à trois ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

L'exploitant actualise le montant des garanties financières en appliquant la formule suivante :

$$M_n = M_0 \times (1 + TVA_n)^* TP01_n / TP01_0$$

M_n : montant exigible l'année n en fonction de la période/année considérée (en € TTC);

M_0 : montant initial (en € HT) qui sera pris dans la deuxième colonne du tableau figurant à l'article 31.02 de l'arrêté préfectoral (en fonction de la période/année considérée) ;

TVA_n : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable l'année n ;

$TP01_0$: valeur de l'indice de référence qui sera pris égal à 457.30 (juin 2002) ;

$TP01_n$: valeur de l'indice l'année n.

TITRE II - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 32. Abrogation

Les prescriptions contenues dans les arrêtés suivants sont abrogées :

- arrêté préfectoral modifié n° 1510/2004 du 15 juin 2004
- arrêté préfectoral n° 2646/2007 du 20 septembre 2007

Article 33. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée et mise à la disposition de toute personne intéressée en mairie de Menarmont pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Menarmont fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Vosges l'accomplissement de cette formalité.

La même copie sera affichée en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Sita Lorraine.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Sita Lorraine dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 34. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Menarmont et à la société Sita Lorraine.

Fait à Epinal, le 23 OCT. 2014

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,


Eric REQUET

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la dernière formalité de publicité, dans les conditions prévues par les articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

